
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1866.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1867 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. HYMANS.

MESSIEURS,

Aucun débat politique n'a été soulevé dans les sections, ni dans la section centrale, à propos du budget de l'intérieur. Les observations présentées ne touchent qu'à des questions administratives. Nous allons les indiquer le plus brièvement possible, afin de satisfaire, autant qu'il est en nous, au désir manifeste de la Chambre, d'aborder promptement la discussion du budget.

EXAMEN EN SECTIONS.

La 1^{re} section, à l'occasion du chapitre XIII (*industrie*), attire l'attention de la section centrale sur l'utilité qu'il y aurait à prendre des mesures pour empêcher le dépeuplement des rivières.

La 2^e section appelle l'attention de la section centrale et du Gouvernement sur les actes de courage et de dévouement qui se sont produits pendant la période du choléra et qui méritent une récompense.

Elle émet un vœu en faveur de la réorganisation et du transfert de l'école vétérinaire.

A l'art. 62 (*traitements de disponibilité du personnel du haras de l'État*),

(1) Budget, n° 77 (session de 1865-1866).

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. VAN RENYNGHE, LEBEAU, HYMANS, NÉLIS, DE NAEYER et THONISSEN.

elle fait observer que le chiffre de 33,620 francs est le même que celui de l'an dernier, et prie la section centrale de demander au Gouvernement s'il n'y a pas des mesures à prendre pour diminuer ce chiffre.

La 3^e section adopte le budget, sans observations.

La 4^e, à propos du chapitre VI (*milice*), émet un vœu en faveur de la révision du règlement sur les cas de réforme, et demande que ceux-ci soient soumis à une commission.

Au chapitre XI (*agriculture*), elle se prononce en faveur d'une réduction de 50 p. % sur tous les articles qui impliquent une protection quelconque de la part de l'État, pour reporter la somme disponible sur l'amélioration de la voirie vicinale et l'hygiène publique. Une réduction équivalente est demandée par la même section sur les chapitres de l'industrie, des lettres et des beaux-arts. La section voudrait voir supprimer du budget tout ce qui est prime ou protection. Elle désirerait que les recettes affectées à l'encouragement des beaux-arts fussent consacrées à la création d'un musée moderne.

La section demande, à l'unanimité, que le Gouvernement favorise la propagation des notions d'hygiène dans les écoles, qu'il les popularise, non pas en organisant un enseignement dogmatique, mais en inscrivant, par exemple, sur les murs, des sentences et des préceptes faciles à comprendre.

La 5^e section fait observer que l'économie résultant de la suppression du haras de l'État devait, d'après la promesse du Gouvernement, servir à augmenter l'allocation pour la voirie vicinale. Elle demande pourquoi il n'a pas été donné suite à cette promesse.

La 6^e section propose la suppression du Musée de l'industrie, et demande que l'on appelle l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance des locaux de la bibliothèque royale.

La même section demande que le crédit de 100,000 francs, porté à l'art. 117, pour commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes vivants, soit réduit de moitié, et que la somme disponible soit consacrée à répandre l'enseignement du dessin.

Tel est le résumé des observations des sections qui toutes, du reste, ont adopté le budget.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale, après le dépouillement des procès-verbaux des sections, a reçu communication de la lettre suivante de M. le Ministre de l'Intérieur :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Depuis la présentation du budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1867, de nouveaux besoins se sont révélés; il y aura donc lieu d'y introduire diverses modifications.

» J'ai, en conséquence, l'honneur de vous adresser, ci-joint, pour être soumis

aux délibérations de la section centrale, les amendements reconnus indispensables ; ils sont tous justifiés par des notes détaillées.

» Agréez, etc.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» ALP. VANDENPEEREBOOM. »

Relevé des modifications à introduire au projet de budget

CHAPITRES.	ARTICLES.	LIBELLÉ DES ALLOCATIONS.	TRANSFERTS.	DIMINUTIONS.
IV	21	Flandre orientale. — Traitement des employés et gens de service	»	»
V	58	Commissaires d'arrondissement. — Traitement	»	»
»	59	— Émoluments pour frais de bureau.	»	»
VIII	48	On propose de libeller le litt. b de l'art. 48 de la manière suivante : « Subsidés pour la construction de tirs et l'encouragement des tirs à la cible dans les villes ou communes. »	»	»
XI	56	a. Personnel de l'Institut agricole.	»	»
		b. Matériel —	»	»
XIII	69	Musée de l'industrie. — Personnel	»	1,000 ^(b) »
	70	— Matériel, litt. a	»	1,000 ^(b) »
XIV	»	Poids et mesures. — Matériel	»	»
XV	75	Litt. a. Traitement des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat.	»	»
XVI	89	Subsidés à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne, soit du premier degré, soit du second degré	»	»
XVIII	104	Lettres et sciences : Litt. a. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.	»	»
		Litt. c. Publication des anciens monuments de la littérature flamande et d'une collection des grands écrivains du pays.	»	»
	107	Bibliothèque royale. — Personnel.	»	»
XIX	117	Beaux-arts. — On propose d'ajouter un litt. f ^{bis} , conçu comme suit : Subsidés à des fabriques d'églises, à titre d'encouragement, pour l'exécution d'objets mobiliers religieux offrant un caractère artistique reconnu.	»	»
	119	Conservatoire royal de musique de Bruxelles	»	»
	122	Musée royal de peinture et de sculpture. — Matériel et acquisitions.	»	»
		A reporter	»	2,000 »

du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1867.

AUGMENTATIONS.		Observations.
CHARGES ordinaires.	CHARGES extraordinaires.	
4,800 »	»	Voir aux annexes la Note explicative n° 1.
1,500 »	»	Id. id. id.
2,700 »	»	Id. id. id.
»	»	Changement de rédaction opéré à la demande de la Cour des comptes.
(a) 1,000 »	»	(a) Les sommes de 1,000 francs portées aux litt. a et b de l'art. 56 sont distraites des art. 69 et 70 pour subvenir aux frais de personnel et de matériel de la section agricole du musée de l'industrie transportée à l'institut agricole de Gembloux.
(a) 1,000 »	»	
»	»	(b) Ces deux sommes sont transférées à l'art. 56, voir la note ci-dessus.
»	»	
»	4,780 »	La loi du 30 juin 1865 a alloué au budget de 1865 une somme de 20,000 francs pour le renouvellement du matériel des poids et mesures. On n'a disposé, sur cette allocation, que de 13,220 francs, le restant disponible, 4,780 francs, porté au budget de 1867, est destiné à payer les dépenses restant à faire pour l'amélioration du matériel actuellement existant des bureaux des vérificateurs des poids et mesures.
700 »	»	Cette somme est destinée au paiement d'augmentations de traitement accordées à un ingénieur et à un conducteur des ponts et chaussées, détachés à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand.
5,500 »	»	Cette augmentation est destinée à pourvoir à des services nouveaux et constatés.
2,500 »	»	Une augmentation de 2,500 francs est demandée au litt. a de l'art. 104, pour mettre les jetons de présence et les frais de route de l'Académie royale des lettres, des sciences et des beaux-arts de Belgique dans les mêmes conditions que ceux de l'Académie royale de médecine.
»	3,000 »	Voir pour l'augmentation de 3,000 francs la note n° 2, aux annexes.
(c) 2,050 »	»	(c) Cette augmentation est justifiée par la note n° 3 des annexes.
10,000 »	»	Voir aux annexes la note n° 3.
4,000 »	»	Id. id. n° 4.
»	7,405 50	La somme de fr. 7,405-50 est restée disponible au budget de 1865 ; elle sera employée à faire des acquisitions en 1867.
35,550 »	15,185 50	

CHAPITRES.	ARTICLES.	LIBELLÉ DES ALLOCATIONS.	TRANSFERTS.	DIMINUTIONS.
		Report	2	2,000 »
XIX	122bis	On propose d'insérer au budget un article nouveau ainsi conçu :		
		a. Musée Wiertz. — Personnel, surveillant et concierge 3,000	»	»
		b. — Matériel et frais d'entretien 500		
»	150bis	L'art. 150bis doit être ainsi libellé :		
		Appropriation de la rotonde du Musée royal de peinture, qui doit servir d'annexe à la salle des séances publiques de l'Académie royale des lettres, des sciences et des beaux-arts de Belgique et de l'Académie royale de médecine.	»	»
XX	132	Litt c. La somme de 3,000 francs portée au budget de 1867 pour le prix quinquennal institué par arrêté royal du 23 novembre 1859, en faveur des meilleurs ouvrages qui auront été publiés par des auteurs belges relativement aux sciences médicales, disparaît du budget de 1867.	»	3,000 »
				7,000 »
		Augmentation		

AUGMENTATIONS.		Observations.
CHARGES ordinaires.	CHARGES extraordinaires.	
35,550 »	15,105 50	
5,500 »	»	Voir aux annexes la note n° 5.
»	10,000 »	Voir aux annexes la note n° 6.
»	»	
39,050 »	25,185 50	
57.235 50		

« *Exposé des motifs des modifications proposées aux art. 21, 38 et 39 du projet de budget du Ministère de l'Intérieur, pour 1867.*

» ART. 21.

» Ensuite des observations contenues dans le rapport de la section centrale du budget du Département de l'Intérieur, exercice de 1863, tendant à réduire le nombre des employés ressortissant à ce Département, un arrêté royal, en date du 15 juillet 1864, a réorganisé les administrations provinciales.

» Cette réorganisation n'a pas donné lieu à des réclamations sérieuses, sauf dans la Flandre orientale, où, conformément à l'arrêté précité, le nombre des employés de l'administration provinciale, qui était de quarante-trois, a été réduit à trente-sept.

» Une expérience de deux années a prouvé que ce nombre est insuffisant. L'excès de travail n'a pas tardé de porter atteinte à la santé de quelques employés. Il en est résulté des retards regrettables dans l'approbation des comptes et des budgets communaux.

» Faute de temps, on a dû non-seulement renoncer à des projets utiles, nécessaires même, mais plusieurs travaux importants réclamés par le Gouvernement sont forcément restés en souffrance.

» Une enquête faite dans les bureaux a démontré qu'il est nécessaire d'augmenter le personnel de l'administration provinciale de la Flandre orientale :

» 1 ^o De deux commis de 3 ^e classe, au traitement moyen de 1,200 francs,	
soit	fr. 2,400
» 2 ^o De trois expéditionnaires, au traitement moyen de 800 francs,	
soit	2,400
Total.	fr. 4,800

» ART. 38 ET 39.

» Un arrêté royal du 26 avril 1849 a établi une classification des commissariats d'arrondissement et fixé les traitements et les émoluments des commissaires d'arrondissement.

» Cette classification est basée sur la population, le nombre des communes et l'étendue du territoire. Toutefois, l'ordre de classement d'après ces trois éléments, n'a pu être suivi d'une manière rigoureuse et absolue : un classement exceptionnel a dû être fait pour quelques arrondissements.

» Il souleva des réclamations, mais qui ne furent point accueillies.

» Seulement, en 1858, la 4^e classe fut supprimée et les commissariats qui la composaient furent réunis à la 3^e classe, et, en 1864, le traitement des commissaires d'arrondissement et leurs émoluments pour frais de bureau et traitements des employés, furent augmentés.

» Cependant, les réclamations persistant, un examen approfondi de la classification de 1849 a fait reconnaître que les commissariats d'arrondissement de Dinant et de Nivelles ont des titres pour passer de la 3^e à la 2^e classe. En effet,

suivant leur importance d'après la population, le nombre des communes et l'étendue du territoire, les arrondissements devraient être classés comme il suit :

- » 1^o Bruxelles;
- » 2^o Gand-Eecloo ;
- » 3^o Hasselt-Macsyek ;
- » 4^o *Dinant*;
- » 5^o Louvain;
- » 6^o Liège ;
- » 7^o Namur ;
- » 8^o *Nivelles*.

» Tandis que les arrondissements de Dinant et de Nivelles ont été portés aux n^{os} 11 et 12.

» S'il est juste de tenir compte de l'importance des communes, sous le rapport de leur commerce et de leur industrie, comme on l'a fait, en 1849, pour certains arrondissements, il est aussi incontestable que, d'autre part, la population influe sur le nombre d'affaires, en ce qui concerne la milice, l'état civil, la distribution des affouages et des secours, et, d'autre part, le nombre des communes doit être pris en considération pour les principaux objets de l'administration communale, tels que les budgets, les comptes, les réparations des chemins vicinaux, les affaires relatives au culte, etc.

» De tous les arrondissements du royaume, c'est celui de Dinant qui a le plus grand nombre de communes, cent trent-six; ces communes possèdent, presque toutes des biens fonds; en général, des propriétés boisées. Or, le mode de jouissance de ces biens, le partage et la distribution de l'affouage, l'exercice du pâturage et des autres droits d'usage font constamment surgir des réclamations qui multiplient les écritures du commissaire d'arrondissement. Le plus souvent, ces propriétés boisées appartiennent exclusivement à un hameau et alors les intérêts des diverses sections composant la commune, sont divisés, c'est-à-dire qu'ils exigent une comptabilité particulière pour chacune d'elles et, par conséquent, surcroît de besogne.

» L'arrondissement de Nivelles est composé de cent sept communes. Parmi ces communes, il en est beaucoup qui renferment des établissements industriels. Si on proportionne les traitements et les émoluments des commissaires d'arrondissement au nombre des communes, il se trouve que le commissaire de Mons touche 134 francs par commune, alors que celui de Nivelles ne touche que 79 francs par commune et celui de Dinant 62 francs.

» Ces considérations paraissent démontrer suffisamment les droits des commissariats de Dinant et de Nivelles, de passer de la 3^e à la 2^e classe.

» ART. 104, litt. C. — *Publication des anciens monuments de la littérature flamande et d'une collection des grands écrivains du pays.*

» On propose de porter de 8,000 à 11,000 francs le chiffre de ce crédit.

» La commission chargée de la publication d'une collection des grands écrivains du pays, poursuit son œuvre avec la plus grande activité.

» Quel que soit le zèle des membres de la commission, ils ne peuvent pas toujours suffire à l'étendue de leur tâche. Parfois, ils ont à s'adjoindre des collaborateurs, étrangers à l'Académie, auxquels il convient d'accorder une légitime rémunération ; d'autres fois, ils ont à recourir, pour leurs travaux, à des études spéciales faites par des érudits, qui collationnent les textes conservés dans des dépôts souvent éloignés.

» Il semble donc juste de rémunérer les membres pour leurs travaux personnels et de les mettre en état d'indemniser les collaborateurs qu'ils sont dans la nécessité de s'adjoindre.

» L'augmentation de 3,000 francs, proposée ci-dessus, permettra d'atteindre ce but ; elle servira à payer à l'éditeur de chaque volume une indemnité de dix francs par forme, ou de vingt francs par feuille, selon les règles établies pour les publications de la commission royale d'histoire. »

» ART. 107. — *Bibliothèque royale, personnel, frais de fusion des trois fonds et réduction du catalogue général.*

» On propose de porter de 41,450 à 43,500 francs le chiffre de ce crédit.

» Aux termes de l'art. 2 de l'arrêté royal du 21 avril 1864, qui détermine le cadre du personnel et la classification hiérarchique des grades des fonctionnaires et employés de la Bibliothèque royale, ainsi que leurs traitements, les appointements de quatre de ces fonctionnaires sont susceptibles d'une augmentation qui se justifie, à la fois, par le zèle de ces employés et par la manière dont ils s'acquittent de leurs fonctions.

» L'augmentation de 2,050 francs, dont on propose de majorer le crédit de l'art. 107, mettra l'administration à même de porter les traitements de ces fonctionnaires au *maximum* déterminé par l'arrêté royal précité.

» ART. 117.

» On propose d'ajouter à ce chapitre un nouveau crédit de 10,000 francs à porter aux charges ordinaires et permanentes du budget de l'État, sous la rubrique suivante :

» Litt. F^{bis}. *Subsides à des fabriques d'églises, à titre d'encouragement, pour l'exécution d'objets mobiliers religieux offrant un caractère artistique-reconnu.*

» Ce crédit est demandé à la suite d'un arrangement qui est intervenu récemment entre le Département de la Justice et celui de l'Intérieur.

» La participation de ce dernier, réclamée par l'autre, à la confection d'objets appartenant au mobilier des églises, a été pendant longtemps, entre les deux Départements, la cause d'un litige, dont la Chambre a eu connaissance, par les interpellations d'un de ses honorables membres.

» Le service de l'administration des cultes étant une des attributions principales du Ministère de la Justice, c'est à ce Département qu'il appartient de pourvoir aux dépenses concernant la construction des églises, ainsi que leur ameublement.

» Il en a toujours été ainsi jusqu'à présent.

» Cependant, il résulte de nombreuses communications qui furent adressées, dans ces dernières années, au Département de l'Intérieur par celui de la Justice, que ce dernier tendait à faire admettre, en principe, pour ce qui regarde le mobilier religieux des églises, l'intervention obligée du Département de l'Intérieur dans les dépenses de l'espèce, au moyen des fonds destinés à l'encouragement des beaux-arts.

» Entre autres considérations, on faisait valoir que ces fonds s'appliquent à toute œuvre offrant un intérêt particulier sous le rapport de l'art, de l'histoire ou de l'archéologie. Cet intérêt, ajoutait-on, doit être pris en considération, sans distinguer si l'objet est plutôt d'*ornementation* ou d'*ameublement*, s'il répond plus ou moins à des *convenances* du culte ou à des *exigences liturgiques*.

» Une telle manière de voir ne pouvait évidemment être admise.

» Le Département de la Justice, qui pourvoit, au moyen des fonds dont il dispose, à la construction des édifices du culte, a également à munir ceux-ci des objets d'ameublement, sans lesquels l'exercice du culte serait impossible.

» Cependant, dans l'intérêt du progrès des arts, on peut admettre que le Département de l'Intérieur intervienne dans les dépenses à résulter d'acquisitions ou de commandes d'objets faisant partie du mobilier religieux, pour autant que ces derniers, par un caractère artistique, dûment constaté, puissent contribuer à l'amélioration du goût public.

» Il a été convenu, en conséquence, sous forme de *mezzo-termine*, entre les deux Départements en dissidence, que celui de l'Intérieur contribuerait, dans les limites permises par le budget, dans les dépenses concernant cette dernière catégorie d'objets. Il en sera de même pour les vitraux peints qui se rattachent, d'une manière si intime, à la décoration artistique des temples par la peinture murale.

» Conformément aux règles généralement suivies en matière d'allocation de subsides, le concours des provinces, des communes et des conseils de fabrique sera rigoureusement nécessaire pour motiver l'intervention du Département de l'Intérieur, concurremment avec celui de la Justice.

» **ART. 119. Conservatoire royal de musique de Bruxelles.** — Augmentation de 4,000 francs.

» Cette augmentation à l'article est demandée pour faire face à des exigences dont la Chambre appréciera la légitimité.

» 1° La classe supérieure de violoncelle est desservie exclusivement au Conservatoire royal de musique de Bruxelles par M. Servais.

» Afin d'assurer dans cette classe la régularité des études, il importe d'adjoindre un répétiteur à l'artiste éminent sur qui seul repose aujourd'hui l'enseignement perfectionné du violoncelle.

» Cette mesure, rationnelle en principe, est devenue, par suite des circonstances, d'une urgente nécessité. En effet, M. Servais se trouve dans un état de santé qui fait prévoir au directeur du Conservatoire qu'il y aura des interruptions forcées dans les leçons du professeur. Dans la pensée de remédier, autant que possible, aux inconvénients prévus d'un état de choses qui serait très-préjudiciable aux études, M. Fétis insiste auprès du Gouvernement afin d'obtenir la nomination aux fonctions de répétiteur de l'artiste qui, à diverses reprises, déjà, pendant les voyages de M. Servais à l'étranger, a donné le cours de l'artiste, d'une manière satisfaisante, en qualité de suppléant.

» C'est, entre autres besoins, pour faire face à cette partie du service que des fonds sont demandés.

» 2° Le moment est venu d'établir au Conservatoire de Bruxelles un enseignement régulier pour une nouvelle famille d'instruments à vent, qui a été inventée, il y a vingt ans, par un facteur belge, devenu depuis une célébrité européenne.

» Il s'agit de la famille des saxophones. C'est à l'époque de l'Exposition universelle de Paris de 1853, que l'attention publique fut appelée par les hommes compétents sur cette nouvelle catégorie de voix instrumentales.

» Voici ce qu'on lit dans le rapport du jury français de l'Exposition universelle pour la section de lutherie et de la fabrication des instruments de musique en général :

« Ce bel instrument, dont on n'a pas compris jusqu'à présent toutes les ressources, compose une famille complète, qui se divise en huit variétés, les- quelles sont toutes à la quinte ou à l'octave les unes des autres.

» Le son du saxophone est le plus beau, le plus sympathique qu'on puisse entendre. Son timbre n'est celui d'aucun autre instrument. Susceptible de toutes les nuances d'intensité, le saxophone peut passer du *pianissimo* le plus absolu au son le plus énergique et le plus puissant.

» L'examen attentif de la famille des saxophones révèle des faits de haute importance ; car cet instrument est nouveau, par les proportions de ses tubes, par sa perce, par son embouchure, et particulièrement par son timbre. Il est complet, car il embrasse toute une famille de huit variétés, de l'aigu au grave, qui, dans leur ensemble, renferment tout le diagramme des sons perceptibles. Enfin, il est parfait, soit qu'on le considère au point de vue de la justesse et de la sonorité, soit qu'on l'examine dans son mécanisme. Tous les autres instruments ont leur origine dans la nuit des temps. Tous ont subi de notables modifications à travers les âges et dans leurs migrations ; tous, enfin, se sont perfectionnés par de lents progrès ; celui-ci, au contraire, est né d'hier, il est le fruit d'une seule conception, et, dès le premier jour, il a été ce qu'il sera dans l'avenir. Le jury n'a que des éloges à donner à M. Adolphe Sax, pour une si belle découverte. »

» Frappé des conclusions de ce rapport, dû à la plume du savant directeur du Conservatoire de Bruxelles, rapporteur du jury français, le Gouvernement impérial résolut de tirer parti des avantages des saxophones pour les musiques militaires. M. Sax lui-même fut chargé, en conséquence, de former des élèves au Conservatoire de Paris.

» Un instrument réunissant un ensemble de qualités telles que celles qui ont été reconnues au saxophone, offrant de plus, à l'invention du compositeur, une source de nouveaux effets d'orchestre, assez important, en un mot, pour déterminer le Gouvernement de l'empire français à faire, de ce nouvel organe sonore, la base d'une transformation des musiques des régiments de son armée, cet instrument ne peut rester plus longtemps sans faire au conservatoire de Bruxelles l'objet d'un enseignement spécial.

» La lacune qui existe sous ce rapport, dans le programme des cours de cet établissement, sera comblée au moyen d'une partie des fonds demandés.

» 3. Cours de déclamation et de diction flamandes.

» Déjà en 1854, sous le ministère de l'honorable M. Piercot, la commission administrative du conservatoire royal de musique de Bruxelles ayant à se prononcer sur la question de l'ouverture éventuelle, dans cet établissement, d'un cours de déclamation flamande, émettait un avis favorable, en principe, à une semblable mesure.

» Le conservatoire possédant une chaire de déclamation française et un cours de langue italienne, la commission déclarait qu'il n'y aurait, selon elle, rien d'anormal à ce qu'un cours de déclamation flamande y fût aussi institué, la langue flamande étant l'idiôme originaire d'une très-grande partie des populations du pays.

» Toutefois, s'appuyant de diverses considérations que les circonstances du moment justifiaient, la commission concluait à l'institution du cours indiqué dans une ville flamande, plutôt qu'à Bruxelles, notamment à Gand, qui possède un conservatoire.

» La question resta momentanément en suspens; mais ensuite les choses se sont profondément modifiées.

» La langue et la littérature flamandes ont pris, dans ces dernières années, un incontestable développement. Non-seulement, il existe aujourd'hui un cours de déclamation flamande au conservatoire de Gand, mais encore à l'école de musique d'Anvers; et ces deux cours locaux ne suffisent plus aux exigences actuelles.

» De plus, un théâtre flamand a été créé à Bruxelles. Depuis longtemps, les représentations s'y donnent régulièrement. La fréquentation assidue de ce théâtre par une nombreuse fraction de la population de la capitale, est un fait passé dans les mœurs.

» Une administration soucieuse de tous les progrès intellectuels et moraux a pour devoir de tenir compte de pareils symptômes. La convenance et l'opportunité de l'ouverture à Bruxelles d'un bon cours de déclamation flamande paraissent surabondamment démontrées. Déjà, du reste, dans un rapport du 26 avril 1862, le jury chargé de décerner le prix triennal de littérature dramatique flamande, signalait la nécessité d'organiser, spécialement pour le flamand, un enseignement sérieux de l'art de la déclamation.

» L'objection qu'on chante peu en flamand jusqu'à présent, ne saurait être prise en considération. On chantera dans cette langue, dans toutes les provinces

flamandes, le jour où elle fera, comme le français et l'italien, l'objet d'un enseignement méthodique dans les écoles de musique.

» Au surplus, le but des exercices de déclamation française et italienne qui se font au conservatoire de Bruxelles étant *d'améliorer l'articulation de la parole* dans le *chant*, il n'y a pas de raison pour exclure les élèves flamands du bénéfice d'un semblable enseignement de leur langue, dans les établissements d'instruction musicale du pays.

» Il ne doit pas être perdu de vue, du reste, que les littérateurs flamands ont été admis, en vertu d'une disposition royale, modifiant, sous ce rapport, l'organisation des grands concours de composition musicale, à fournir des poèmes pour ces concours. Cette innovation a déjà produit de trop heureux résultats pour songer à revenir à l'ancien état des choses. Dès-lors, il est opportun et logique de donner à la nouvelle mesure tous les corollaires que peut exiger l'application rationnelle et régulière du principe adopté.

» La commission administrative du conservatoire tenant compte de tous les faits qui se sont produits, s'est ralliée, en principe, à la création du nouveau cours. De son côté, M. le directeur du conservatoire a déclaré, en dernier lieu, n'avoir pas à y faire d'objection.

» L'augmentation demandée est destinée aussi à faire face à la dépense à résulter du nouveau cours.

Musée Wiertz.

Une loi du 29 mai dernier, a ouvert au Département de l'Intérieur le crédit nécessaire pour couvrir les dépenses résultant de la cession à l'État du musée Wiertz, par le légataire universel du défunt.

Cette somme se divisait comme suit :

10,000 francs pour payer le passif de la succession, les frais d'inhumation, d'embaumement, etc.

75,000 francs pour payer les dépenses relatives à la conservation des œuvres d'art, etc., et au service de surveillance.

Le passif de la succession a été intégralement liquidé.

Le Gouvernement a passé des contrats pour l'exécution des charges apposées au legs et pris des mesures dans l'intérêt de la conservation des œuvres composant le musée.

Dans le crédit de 75,000 francs figurait une somme de 3,500 francs, destinée à la rémunération du personnel surveillant et au matériel, pendant l'année 1866.

Cette somme se subdivise comme suit :

Personnel surveillant et concierge	fr.	3,000	»
Matériel et frais d'entretien		500	»
Total.		3,500	»

qui devra être portée au budget de 1867, sous la rubrique *Musée Wiertz*.

» **Art. 138 nouveau.** — *Appropriation de la rotonde du musée royal de peinture, qui doit servir d'annexe à la salle des séances publiques de l'Académie royale de Belgique et de l'Académie royale de médecine . . . fr. 10,000*

» L'Académie royale de médecine et l'Académie royale de Belgique font usage, en commun, d'une salle qui a été mise à leur disposition au musée royal de peinture, pour les séances publiques des deux doctes compagnies.

» Les deux académies ont reconnu la nécessité de faire approprier la rotonde du musée, qui forme aujourd'hui une sorte de vestibule banal et qui, par son style monumental, est parfaitement propre à recevoir les bustes des souverains fondateurs et protecteurs des deux corps savants, ainsi que ceux des illustrations académiques.

» Après avoir consulté la commission royale des monuments, qui approuve le projet, l'administration a décidé de réaliser le désir exprimé de commun accord par les deux académies, et c'est dans cette intention qu'elle sollicite un crédit extraordinaire de 10,000 francs. »

Après avoir pris communication de ces demandes, la section centrale a résolu d'adresser à M. le Ministre de l'Intérieur quelques questions qui figurent ci-dessous avec les réponses qui y ont été faites :

DEMANDES.

1° Si le Gouvernement ne proposera pas de modifier l'organisation de la garde civique de manière à la rendre plus efficace, l'armement meilleur, et le service plus attrayant?

2° Comment il se fait que l'on n'ait pas appliqué à la voirie vicinale l'économie provenant de la suppression du haras?

3° Si le crédit de 10,000 francs demandé pour l'appropriation de la rotonde du musée est un crédit définitif ou un premier crédit?

4° La section centrale désire connaître les modifications que la mort de M. Ser-

RÉPONSES.

La question de savoir s'il y a lieu de modifier l'organisation de la garde civique fait en ce moment l'objet d'un examen sérieux.

Un arrêté royal du 22 novembre 1863 a transféré une somme de quatre-vingt-seize mille cent soixante-neuf francs soixante-quatre centimes (fr. 96,169-64) de l'art. 36 (matériel du haras) à l'art. 63 (voirie vicinale).

Le crédit de 10,000 francs, demandé pour l'appropriation de la rotonde du musée (salle des académies), est un crédit définitif, lequel, d'après les prévisions du devis, approuvé par la commission royale des monuments, ne doit être suivi d'aucune demande de crédit supplémentaire.

La mort, profondément regrettable de M. Servais, n'apportera aucune modifica-

vais apporte à la proposition relative au conservatoire.

tion à l'allocation relative au conservatoire, en ce sens du moins que cette allocation ne pourra subir aucune réduction.

Il va de soi que l'enseignement qui était confié à ce grand virtuose ne peut être remis définitivement à un artiste d'un rang ordinaire. Le Gouvernement s'efforcera de trouver, soit dans le pays, soit à l'étranger, pour remplacer M. Servais, un violoncelliste capable de maintenir les traditions du maître défunt.

Dans ces prévisions la somme qui était affectée au traitement de M. Servais, doit rester intacte et l'allocation demandée pour un suppléant est plus nécessaire que jamais.

Il nous reste maintenant, Messieurs, à vous signaler les points qui ont donné lieu à un débat, et les résolutions intervenues. Les propositions de la 4^e section peuvent être considérées comme appartenant à la discussion générale. Elles tendent à opérer une réduction sur la plupart des chapitres qui impliquent une intervention du trésor public en faveur des particuliers. Agriculture, industrie, lettres, beaux-arts seraient livrés à eux-mêmes, car la réduction des crédits qu'on propose n'est que le premier pas vers une suppression radicale.

Assurément, il serait désirable que l'État pût se dispenser d'intervenir en toute matière, et que l'initiative individuelle pût être abandonnée à elle-même. Mais il faut tenir compte, pour une réforme de ce genre, d'une foule de considérations spéciales à chaque objet. La réforme proposée suppose un examen approfondi et détaillé de chaque article du budget.

Les auteurs de la motion n'ont pas présenté à la section centrale les résultats d'une pareille étude, et nous n'avons pas eu le temps ni les éléments nécessaires pour nous prononcer à cet égard en connaissance de cause.

La section centrale se borne donc, en ce qui regarde les tendances de la 4^e section, à recommander au Gouvernement la plus grande économie dans la répartition des crédits alloués par les Chambres.

CHAPITRE III.

La section centrale, adoptant la proposition d'un de ses membres, demande 1^o que le Gouvernement complète la statistique des biens de mainmorte, en indiquant la valeur des immeubles, et 2^o que le travail qui a servi de base au rapport de la commission centrale de statistique soit publié le plus promptement possible.

CHAPITRE IV.

FRAIS D'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

La section centrale adopte l'augmentation de 4,800 francs proposée à l'art. 21, tout en émettant le vœu que cette augmentation ne constitue pas un précédent. Les Chambres ont augmenté les traitements des employés des administrations provinciales, en demandant qu'on en réduisit le nombre. Il est à désirer que l'on évite autant que possible de rentrer dans la voie des augmentations de personnel.

CHAPITRE V.

FRAIS D'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.

L'augmentation de crédit proposée par M. le Ministre de l'Intérieur aux art. 58 et 59, à l'effet de faire passer de la 3^e classe à la 2^e les commissariats d'arrondissement de Dinant et de Nivelles, a été rejetée par deux voix et quatre abstentions.

Les membres qui se sont abstenus ont déclaré qu'ils n'avaient pas de renseignements suffisants pour prendre une décision en parfaite connaissance de cause.

Les observations que nous avons faites pour les administrations provinciales s'appliquent aux commissariats d'arrondissement.

Il convient de noter aussi que les loyers des maisons sont moins chers à Dinant, et à Nivelles que dans la ville de Mons, qui est prise comme point de comparaison dans les développements présentés par M. le Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE VIII.

GARDE CIVIQUE.

L'amendement proposé par M. le Ministre de l'Intérieur à l'art. 48 est adopté.

CHAPITRE XI.

AGRICULTURE.

L'amendement proposé à l'art. 56, litt. a et b, est adopté.

CHAPITRE XIII.

INDUSTRIE.

La section centrale propose la suppression des crédits sollicités aux art. 69 et 70 pour le musée de l'industrie. A diverses reprises, l'attention du Gouvernement

a été appelée sur l'inutilité manifeste de ce musée qui n'est qu'une collection de vieilles machines, et dont les services sont très-contestables. La majorité de la section centrale est toute disposée à consacrer la somme portée à ces articles, à l'organisation d'une école industrielle, de concert avec l'administration communale de Bruxelles. Les locaux actuels du musée conviendraient parfaitement à l'agrandissement de la bibliothèque royale où les inconvénients d'une appropriation insuffisante se font sentir tous les jours davantage. Cette question est en suspens depuis plusieurs années, et la section centrale désire qu'elle soit officiellement résolue.

Il va de soi que les art. 69 et 70 étant supprimés, il n'y a pas lieu de s'occuper des amendements que le Ministre de l'Intérieur propose d'y introduire.

CHAPITRE XIV.

POIDS ET MESURES.

L'amendement proposé à l'art 73 est adopté.

CHAPITRE XV.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

L'amendement proposé à l'art 73, litt. *A*, est adopté.

CHAPITRE XVI.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

L'amendement proposé à l'art. 89 est adopté.

CHAPITRE XVIII.

LETTRES ET SCIENCES.

Les amendements proposés aux art. 104, litt. *A* et *C*, et à l'art. 107, sont adoptés.

CHAPITRE XIX.

BEAUX-ARTS

La section centrale adopte l'augmentation du crédit de 10,000 francs proposé à l'art. 117, litt. *B*^{bis}, pour subsides à des fabriques d'églises, à titre d'encouragement, pour l'exécution d'objets mobiliers religieux offrant un caractère artistique reconnu. Mais, par quatre voix contre deux, la section propose de réduire de 50,000 francs le crédit porté au litt. *E*, afin d'appliquer pareille somme à la propagation de l'enseignement du dessin. Le rapporteur, faisant partie de la minorité qui a combattu cette réduction, proposée sous forme de transfert, ne peut qu'en regretter le vote. Les développements de la proposition seront naturellement

produits en séance publique par son auteur. Celui-ci l'a motivée, en section centrale, en disant que le Gouvernement est entraîné à faire l'acquisition d'œuvres d'art fort médiocres, et à encourager des artistes dont le talent ne justifie pas la protection dont ils sont l'objet. On a répondu qu'en admettant l'exactitude de cette assertion, les 50,000 francs restants seraient employés de la même façon et qu'il serait plus logique de supprimer entièrement le crédit. L'auteur de la proposition a répliqué que l'État, dans cette hypothèse, ferait néanmoins un bénéfice de 50,000 francs, et la réduction a été adoptée.

A propos de l'augmentation du crédit sollicitée à l'art. 119, la section centrale a cru devoir demander des explications qui lui semblaient nécessaires, après la mort si regrettable de notre illustre violoncelliste Servais. La réponse de M. le Ministre de l'Intérieur n'a pas semblé satisfaisante. Un crédit était demandé pour rétribuer un répétiteur qui devait remplacer M. Servais, pendant sa maladie. Aujourd'hui que M. Servais n'est plus, la création d'une place de répétiteur, pour les motifs allégués d'abord, est devenue inutile, à moins que l'on ne veuille donner aussi un suppléant au successeur de M. Servais, qui se trouverait de la sorte dans une position privilégiée.

L'augmentation demandée à l'art. 119 comprend d'autres objets sur lesquels il n'y a pas eu de discussion. Il faudrait donc, pour déférer au vœu de la section centrale, la réduire de la somme destinée à satisfaire à ces autres nécessités et qui n'est pas indiquée dans les notes de M. le Ministre de l'Intérieur.

Les amendements proposés aux art. 122, 122^{bis}, 130^{bis} sont adoptés.

CHAPITRE XX.

SERVICE DE SANTÉ.

L'amendement proposé à l'art. 132, litt. C, est adopté.

L'ensemble du budget est adopté par quatre voix et deux abstentions.

Le Rapporteur,
Louis HYMANS.

Le Président,
A. MOREAU.
